

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est constitué entre la Communauté de Communes de la Plaine des Tilles et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, un syndicat mixte dénommé "SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé : Impasse Arago à la maison de l'intercommunalité - 21110 GENLIS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet, d'une part le ramassage, l'élimination ou la valorisation des déchets ménagers et assimilés et d'autre part, l'étude, la construction et la gestion de tout équipement de tri, de stockage et de traitement conformément au principe d'organisation défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 - TRESORIER

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Trésorier de Genlis.

ARTICLE 6

Il est ajouté "les modifications proposées par le Comité Syndical du SMICTOM lors de sa réunion du 26 Décembre 2005 seront appliquées après leur approbation par les conseils communautaires des deux Communauté de Communes".

ARTICLE 7 - ADHESION A UN ECPI

Le syndicat mixte à la faculté d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (art. L.5212-32 du CGCT).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical à la majorité simple. La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI dans lequel l'adhésion est envisagée et des membres de cet EPCI dans les conditions de majorité requise.

Le syndicat mixte devra adhérer au syndicat mixte d'étude de traitement des ordures ménagères et assimilés de la zone de Dijon et Est de la Côte d'Or.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires et suppléants élus au sein des assemblées participantes.

COMMUNAUTE DE LA PLAINE DIJONNAISE : 8 délégués titulaires et 8 suppléants
COMMUNAUTE DE LA PLAINE DES TILLES : 7 délégués titulaires et 7 suppléants

Chaque délégué titulaire est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative. Un suppléant a une voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire. Tous les documents sont envoyés aux suppléants pour une information complète de ceux-ci.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président et de membres.

Le nombre de Vice-Président sera fixé par le Comité Syndical dans la limite de 30 % des délégués.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les participations versées par les collectivités adhérentes
- le prix des prestations de services pour les collectivités liées contractuellement
- les subventions
- les produits des emprunts
- les dons et legs

Les participations versées par les collectivités adhérentes ainsi que le prix des prestations de services versées par les collectivités liées contractuellement représentent des dépenses obligatoires.

Ces dépenses obligatoires pourront, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les dépenses sont constituées de charges liées au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du syndicat.

ARTICLE 11 - PARTICIPATIONS

Les dépenses du syndicat sont réparties au prorata des populations des EPCI membres (référence : dernier recensement connu).

Au premier Janvier 2005, les emprunts antérieurs et à venir concernant l'ensemble de la vocation déchets ménagers et assimilés sont mutualisés.

ARTICLE 12 - MISSION DE PRESTATION DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à réaliser la collecte et le traitement des déchets sur les communes limitrophes.

Une convention de prestation de services sera conclue, pour la réalisation de cette prestation avec les syndicats ou communes compétentes en matière de collecte et de traitement sur les communes limitrophes.

Elle devra se faire dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Les prestations seront facturées selon un tarif fixé par délibération du syndicat mixte.

Des conventions avec d'autres EPCI pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le CGCT.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat mixte.